



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 29
(2012, chapitre 3)

Loi instituant le Fonds Accès Justice

Présenté le 29 novembre 2011
Principe adopté le 29 février 2012
Adopté le 5 avril 2012
Sanctionné le 5 avril 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose la création, au sein du ministère de la Justice, du Fonds Accès Justice, lequel sera affecté au financement de projets ou d'activités qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

La loi prévoit les sommes qui seront portées au crédit de ce fonds ainsi que celles qui seront portées à son débit.

Elle modifie le Code de procédure pénale afin de hausser à 14 \$ la contribution de 10 \$ actuellement exigible des contrevenants aux lois et règlements du Québec, cette augmentation devant servir à alimenter le nouveau fonds.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

Projet de loi n° 29

LOI INSTITUANT LE FONDS ACCÈS JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après la section III, de la suivante :

«SECTION III.0.1

«FONDS ACCÈS JUSTICE

«**32.0.1.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds Accès Justice.

Ce fonds spécial a pour objet de soutenir des actions qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

«**32.0.2.** Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent :

1° une meilleure connaissance et compréhension du droit, notamment des textes normatifs applicables au Québec;

2° une meilleure connaissance du réseau des tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs, et une meilleure compréhension de son fonctionnement et des recours juridictionnels ou administratifs;

3° l'utilisation de différents modes de prévention ou de règlement des différends ainsi que l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions juridictionnelles ou administratives;

4° la réalisation et la diffusion d'une information juridique dans un langage simple et clair ou adapté à la clientèle visée;

5° la réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence;

6° un meilleur accès à des services juridiques, notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modique par des organismes de la communauté;

7° une utilisation optimale des services de justice;

8° la recherche en matière d'accessibilité au droit ou au système de justice et la recherche portant sur les attentes des citoyens en cette matière;

9° l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice.

«**32.0.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la proportion qui y est déterminée;

3° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les sommes portées au crédit du fonds général jusqu'à concurrence des sommes versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'accords relatifs au partage des coûts relatifs à des projets ou à des activités financés par le Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**32.0.4.** Les sommes suivantes sont portées au débit du Fonds:

1° l'aide financière accordée par le ministre en vertu de l'article 32.0.5;

2° toute autre dépense et tout coût découlant d'un engagement financier relatif à un investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds.

«**32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas.

«**32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur le choix des projets ou activités qui lui sont soumis en vertu de l'article 32.0.5 ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé de cinq membres : une personne désignée par le Barreau du Québec, une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec et trois personnes désignées par le ministre dont une personne provenant du milieu universitaire, une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les citoyens. Le mandat des membres est de deux ans, renouvelable. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques et dépose à l'Assemblée nationale les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

«**32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

2. L'intitulé de la section III.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ».

3. L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Est constitué » par les mots « Est institué, au sein du ministère, ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

4. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 \$ » par « 14 \$ »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement » par ce qui suit : « sont, dans une proportion de 10/14, affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et, dans une proportion de 4/14, portées au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice présentées en annexe sont approuvées pour l'année financière 2012-2013.

6. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice peut virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 «Autres mesures d'accessibilité à la justice» du Programme 4 «Accessibilité à la justice» du portefeuille «Justice» figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2012-2013.

7. La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2012, sauf le paragraphe 2° de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et l'article 4, qui entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I
(*article 5*)

Prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice pour l'exercice 2012-2013

	Dépenses	Investissements
Fonds «ACCÈS JUSTICE»	6 925,4	—
Fonds «ACCÈS JUSTICE» (en milliers de dollars)		
2012-2013 Prévisions des résultats		
REVENUS		
Revenus - Partie financée par portefeuille ministériel		2 928,4
Autres revenus		4 110,0
Total des revenus		7 038,4
Dépenses		6 925,4
Surplus (déficit) de l'exercice		113,0
Surplus (déficit) cumulé au début		—
Surplus (déficit) cumulé à la fin		113,0
Investissements		—
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		(2 287,0)
Solde des avances du/au fonds général		—
Total des sommes empruntées ou avancées		(2 287,0)

